

GE_GERICHTE A/4250/2011 vom 8. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4250_2011

FR: GE_GERICHTE A/4250/2011 du 8 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE A/4250/2011 del 8 novembre 2012

Erwägungen

E. 50

fr. soit la quote-part des parts sociales correspondant à la part de copropriété du recourant ; 30'000 fr. soit la quote-part des actions de Z_____ SA correspondant à la part du copropriété du recourant ; 54'366 fr. 50, soit la quote-part de la créance détenue à l'encontre de Z_____ SA correspondant à la part de copropriété du recourant, pour autant que celui-ci puisse en réclamer le remboursement à tout moment ; la quote-part de la valeur vénale du bien immobilier correspondant à la part de copropriété du recourant pour la période du 1^{er} juin 2008 au 31 janvier 2011 et dès le 1^{er} février 2011, la quote-part de la valeur fiscale des combles, dont à déduire 112'500 fr., et la quote-part de la valeur vénale du restant de l'immeuble hérité, correspondant à la part de copropriété du recourant. b/ cc) à titre de revenus et notamment de produit de la fortune : la valeur locative des combles, ou à défaut, la fraction de la valeur locative de l'immeuble hérité correspondant à la part de copropriété du recourant ; les intérêts de l'épargne, calculés sur un montant de 4'594 fr. ; la fraction des éventuels loyers qui sont/auraient pu être demandés aux autres personnes habitant le bien immobilier hérité ; la part de l'éventuel bénéfice de Z_____ SA correspondant aux actions détenues par le recourant. Le recourant n'étant pas représenté, aucun dépens ne lui sera alloué. Pour le surplus, la procédure est gratuite. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : Déclare le recours recevable. Au fond : L'admet partiellement au sens des considérants et annule la décision sur opposition du 28 novembre 2011. Renvoie la cause au SPC pour instruction complémentaire et nouvelle décision au sens des considérants. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Marie-Catherine SECHAUD La présidente Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.